

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 19/09/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIL ex CDA pays rochefortais

3 avenue Maurice Chupin
17300 Rochefort

Références : 0007206966/2024/445
Code AIOT : 0007206966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SIL ex CDA pays rochefortais implanté La Noraudière route des Jamelles 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIL ex CDA pays rochefortais
- La Noraudière route des Jamelles 17620 Échillais
- Code AIOT : 0007206966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du pays rochefortais a été autorisée, par arrêté préfectoral du 27 septembre 1999, à exploiter une installation de compostage de déchets verts sur la commune

d'Échillais.

L'exploitation de ce site est désormais assurée par le syndicat intercommunaire du littoral (qui exploite également l'usine d'incinération de déchets non dangereux située à proximité). Ce changement d'exploitant a été validé par récépissé du 10 octobre 2023 par la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté d'autorisation prévoit notamment une quantité de déchets traités annuellement par l'installation de compostage limitée à 7 000 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Devenir des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a pour objet de faire un point sur l'avancement de la réponse de l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2023. La mise en place des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée début 2024 et répond aux obligations réglementaires.

En revanche, les bassins de gestion des eaux du site sont aussi dégradés que lors de la précédente visite de septembre 2023. Toutefois l'exploitant a entrepris des démarches, notamment une étude

de faisabilité, afin d'enclencher des travaux de réhabilitation des ouvrages avant fin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les rubriques de la nomenclature des ICPE visées par l'arrêté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 322 B3 : compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (autorisation)• 2170 : fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j (autorisation)• 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant comprise entre 40 et 200 kW <p>Depuis la signature de l'arrêté initial, les rubriques de la nomenclature ICPE relatives au traitement de déchets ont été modifiées : la rubrique 322 B3 a été supprimée, et une rubrique spécifique relative au compostage de déchets verts (2780-1) a été créée. Cette rubrique couvre à la fois l'activité de compostage (relevant précédemment des rubriques 322 B3 et 2170) et les activités de broyage de déchets verts (anciennement 2260).</p> <p>L'arrêté de 1999 ne fixe pas de capacité de traitement de déchets verts et de production de compost, cependant le dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter précisait que la capacité annuelle maximale de déchets verts entrants ne dépasserait pas 7 000 t.</p>
Constats : <p>Par courrier du 13/11/2023, l'exploitant a fait part à l'inspection de sa volonté de maintenir la gestion du site en procédure autorisation.</p> <p>Concernant la rubrique 2794, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer précisément la part de broyage des déchets verts destinée à l'incinérateur pour la production de biodéchets et donc la part concernée par la rubrique 2794.</p> <p>La quantité de déchets vert broyés ne pouvant être lissée sur l'année, l'exploitant doit considérer dans la quantité maximale broyée par jour la part qui n'entre pas dans le procédé de compostage.</p> <p>Si la quantité est inférieure à 5t/j, le seuil de la rubrique 2794 n'est pas atteint et un simple courrier précisant ce calcul sera suffisant.</p> <p>Si les seuils de la rubrique sont atteints, l'exploitant devra déposer un dossier de déclaration ou d'enregistrement par télédéclaration sur le site entreprendre.service-public.fr</p>

L'exploitant informe l'inspection que l'étude de faisabilité du site, évoquée dans le courrier du 13/11/2023 est achevée.

Deux phases de travaux sont envisagées :

- la première consiste à répondre à la mise en demeure du 28/11/2023 en améliorant la défense incendie du site, en améliorant l'éclairage du site, en réhabilitant les bassins et en remettant en service l'arrosage des andains par les eaux des bassins.

- la deuxième phase concerne l'extension du site en cas de récupération du flux de déchets verts du bassin de Marenes et intégrera des travaux d'imperméabilisation, une redistribution des surfaces dédiées au processus de compostage, la création d'alvéoles en béton et la création de nouvelles voiries pour modifier la circulation sur le site. Pour l'instant la récupération du flux de déchets verts du bassin de Marenes reste incertaine.

Le cahier des charges concernant les travaux de la phase 1 est en cours de validation. Une consultation d'entreprises est prévue début septembre pour un démarrage des travaux au plus tôt en novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de l'étude de faisabilité du site dans un délai maximum de 15 jours ainsi que les décisions d'engagement de travaux correspondants.**

=> **L'exploitant doit adresser un courrier au Préfet afin de demander un report argumenté du délai d'exécution de la mise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas

exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Constat du 13/09/2023 :

=> L'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie et/ou bache souple) correspondant au volume calculé selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9.

Constats :

L'exploitant a transmis les besoins en eau d'extinction du site dans un courrier du 13/05/2024. Ces besoins sont de 480 m³.

Pour y répondre, un poteau incendie a été implanté à proximité immédiate du portail d'accès à la plateforme de compostage. Il est opérationnel depuis le 25/01/2024. Un test de débit a été réalisé par la RESE le 09/02/2024.

En complément, une bache incendie de 360 m³ a été installée le 05/04/2024. Le document de réception du SDIS est remis à l'inspection.

Le rapport fait toutefois mention de l'absence de signalisation verticale et de la mention de l'interdiction de stationner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit aménager l'aire d'aspiration devant la bache incendie conformément aux recommandations du SDIS17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Devenir des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des eaux de ruissellement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement suivent un circuit en vue de leur réemploi dans le processus de compostage. Elles transiteront par un bassin d'orage de 300 m³ réalisé avec une membrane géotextile.

Un séparateur à hydrocarbures sera implanté en sortie de bassin tampon avant l'entrée en lagune de 1000 m³.

L'évacuation des excédents d'eau de ruissellement sera faite par un camion-citerne vers une station d'épuration. Une convention sera établie avec la collectivité qui recevra ces effluents.

Les eaux sanitaires seront traitées sur le site par un dispositif de traitement autonome qui comprendra une fosse toutes eaux de 2500 litres et un filtre à sable vertical non drainé d'une superficie de 20 m².

Constat du 13/09/2023 :

=> L'exploitant doit s'assurer que le système de collecte et de traitement des effluents est en bon état de fonctionnement.

=> L'exploitant doit s'assurer que toutes les eaux du site (eaux de ruissellement et eaux d'extinction d'un incendie) sont récupérées et confinées dans les bassins étanches dont le dimensionnement est justifié selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A.

Constats :

L'état des bassins du site n'a pas évolué depuis la précédente inspection du 13 septembre 2023. En revanche, les abords des bassins ont été entretenus pour permettre une meilleure visibilité des équipements existants.

Comme évoqué au point de contrôle n°1 précédent, les travaux de réhabilitation des bassins devraient démarrer au plus tôt en novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit informer l'inspection de l'avancée de la programmation des travaux et de la date de démarrage des travaux dès qu'il en a connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.

Constat du 13/09/2023 :

=> L'exploitant doit s'assurer que la clôture du site soit d'une hauteur minimale de 2 m.

=> Le plan général d'information du site situé à l'entrée principale de l'installation du CMVD doit être mis à jour en intégrant la plateforme de compostage.

Constats :

L'inspection constate que le plan général d'information du site situé à l'entrée principale de l'installation du CMVD a été mis à jour en intégrant la plateforme de compostage.

La clôture côté nord a été réhaussée en juin 2024 pour atteindre une hauteur de 2m.

Type de suites proposées : Sans suite